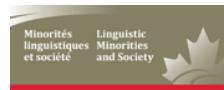


Minorités linguistiques et société Linguistic Minorities and Society



Les droits collectifs des communautés de langue officielle en situation minoritaire au Canada

Michel Seymour

Quelle autonomie et quelle reconnaissance pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire ?

What Autonomy and Recognition for Official Language Minorities?

Numéro 1, 2012

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1009206ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1009206ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut canadien de recherche sur les minorités linguistiques / Canadian Institute for Research on Linguistic Minorities

ISSN

1927-8632 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Seymour, M. (2012). Les droits collectifs des communautés de langue officielle en situation minoritaire au Canada. *Minorités linguistiques et société / Linguistic Minorities and Society*, (1), 18–36. <https://doi.org/10.7202/1009206ar>

Résumé de l'article

Je propose dans ce texte une réflexion sur les communautés de langue officielle en situation minoritaire au Canada ainsi que sur le concept d'autodétermination. Dans la perspective qui est la mienne, l'autodétermination est au peuple ce que la liberté individuelle est à la personne. Pour qu'un peuple soit autonome, il faut qu'il puisse jouir d'une certaine forme d'autodétermination. La question qui se pose alors est de savoir comment la situation de peuples formant des groupes linguistiques minoritaires au Canada peut minimalement être prise en charge d'une façon qui permette l'exercice de leur droit à l'autodétermination. Je vais aussi en cours de route m'interroger sur la situation caractéristique des autres minorités linguistiques du Canada.



Les droits collectifs des communautés de langue officielle en situation minoritaire au Canada

Michel Seymour

Université de Montréal

« Puisque nous sommes tous dans le même bateau en tant que francophones en Amérique du Nord aussi bien tous ramer dans la même direction, ce qui veut dire s'entendre sur les objectifs, sur les défis communs et travailler ensemble à les résoudre. »

– Benoît Pelletier, entrevue, *La relève*, vol. 1, n° 3

Résumé

Je propose dans ce texte une réflexion sur les communautés de langue officielle en situation minoritaire au Canada ainsi que sur le concept d'autodétermination. Dans la perspective qui est la mienne, l'autodétermination est au peuple ce que la liberté individuelle est à la personne. Pour qu'un peuple soit autonome, il faut qu'il puisse jouir d'une certaine forme d'autodétermination. La question qui se pose alors est de savoir comment la situation de peuples formant des groupes linguistiques minoritaires au Canada peut minimalement être prise en charge d'une façon qui permette l'exercice de leur droit à l'autodétermination. Je vais aussi en cours de route m'interroger sur la situation caractéristique des autres minorités linguistiques du Canada.

Abstract

In this paper, I offer a reflection on official language minority communities in Canada and on the concept of self-determination. From my own perspective, self-determination is to a people what individual freedom is to the person. In order to be self-determining, a people must be able to enjoy some kind of self-determination. The question then is how peoples forming minority language groups can minimally exercise their right to self-determination. During the course of this investigation, I also intend to raise some issues related to the situation of the other linguistic communities in Canada.

Je propose dans ce texte une réflexion sur les communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) au Canada ainsi que sur le concept d'autodétermination. Dans la perspective qui est la mienne, l'autodétermination est au peuple ce que la liberté individuelle est à la personne. Pour qu'un peuple soit autonome, il faut qu'il puisse jouir d'une certaine forme d'autodétermination. La question qui se pose alors est de savoir comment la situation de peuples formant des groupes linguistiques minoritaires peut minimalement être prise en charge d'une façon qui permette l'exercice de leur droit à l'autodétermination.

Il y a toutefois d'autres sortes de communautés nationales en plus des peuples. Il y a les diasporas non contiguës, qui incluent des minorités issues de l'immigration (des groupes dont les membres ne sont pas nés dans la communauté d'accueil) ainsi que des minorités historiques qui s'identifient encore à un pays d'origine (par exemple, les Grecs, les Juifs et les Italiens de Montréal). Puis il y a des diasporas contiguës, qui sont des extensions de majorités nationales voisines (les minorités russes dans les pays baltes, la minorité palestinienne en Israël, la communauté belge francophone de Bruxelles et les Anglo-Québécois. Voir Seymour, 2008 : chapitre 1).

Pour réfléchir à la situation particulière des CLOSM au Canada, il faut faire intervenir non seulement des peuples comme le peuple québécois et le peuple acadien, mais aussi la diaspora contiguë des communautés francophones vivant à l'ouest du Québec. Or, les diasporas contiguës ne peuvent à proprement parler réclamer un droit à l'autodétermination au sens littéral de l'expression, car généralement ce droit se décline de trois façons différentes qui ne semblent pas être en lien avec les réclamations effectives des diasporas contiguës. Au sens minimal, le droit à l'autodétermination suppose que le groupe puisse disposer de certains droits de représentation. Ses membres sont en mesure d'élire des représentants issus du groupe et les personnes ainsi élues peuvent jouer un rôle prépondérant au sein des institutions de l'État englobant. L'idée essentielle ici est que ces représentants agiront en quelque sorte en tant que porte-parole des membres du groupe qu'ils représentent et, surtout, qu'une représentation du groupe sera assurée par l'élection d'un certain nombre de ses membres dans les institutions politiques de l'État englobant. En un sens plus fort du droit à l'autodétermination, le peuple est en mesure de réclamer une certaine autonomie gouvernementale, qui comprend une autonomie politique et une autonomie fiscale. Enfin, au troisième sens de l'expression, le droit à l'autodétermination implique que le gouvernement autonome bénéficie d'un statut constitutionnel particulier fait sur mesure pour lui. On songe ici à un régime de fédéralisme asymétrique constitutionnalisé en vertu duquel le gouvernement autonome disposerait d'un éventail de responsabilités uniques qui le distinguerait des autres entités au sein de l'État englobant. Or, les diasporas contiguës ne peuvent en général espérer obtenir

l'une ou l'autre de ces formes d'autodétermination. Il faut dire aussi que leurs réclamations ne se situent pas à ce niveau. Elles réclameront des écoles, des collèges, des universités, des hôpitaux, des centres locaux de services communautaires, des stations de radio et de télévision, ainsi que des services dans leur langue au sein de l'appareil gouvernemental et dans la société civile.

Dans ce texte, je concentre mon attention principalement sur le droit à l'autodétermination des peuples minoritaires de langue française au Canada (le peuple acadien et le peuple québécois), et ce, même si je ferai à l'occasion des remarques en passant sur les autres CLOSM au sein du pays.

Comment peut-on institutionnaliser de manière spécifique un droit à l'autodétermination pour les peuples minoritaires de langue française au Canada? Si l'on se situe à un certain niveau d'abstraction, on peut répondre de la façon suivante. En plus de profiter de l'un ou l'autre des droits susmentionnés (droit de représentation, autonomie gouvernementale, statut particulier), la collectivité en question doit notamment être en mesure de profiter pleinement d'un régime de droits collectifs linguistiques. C'est seulement en exerçant ses droits collectifs linguistiques que la communauté pourra s'autodéterminer. Ce qui est moins évident est de savoir en quoi cela consiste. À quoi correspond pour un peuple le plein exercice de droits collectifs linguistiques? Pour resserrer encore plus finement l'objet de mon propos, je me contenterai dans ce texte de mettre en évidence trois traits caractéristiques découlant de l'institutionnalisation efficace d'un régime de droits collectifs linguistiques. Mais avant de m'engager dans une réflexion portant sur l'institutionnalisation des droits collectifs linguistiques pour les peuples québécois et acadien, je vais brièvement indiquer comment je comprends le concept de droit collectif.

Qu'est-ce qu'un droit collectif?

Commençons par proposer une brève caractérisation de ce que sont les droits collectifs. Ce sont des intérêts dont les sujets sont des collectivités nationales et dont les objets sont des biens institutionnels. Les intérêts de ces collectivités se hissent au niveau de droits lorsque l'objet de l'intérêt joue un rôle important dans le maintien ou le développement de l'identité institutionnelle de la collectivité. Les collectivités dont il est question peuvent être des peuples ou encore des minorités nationales telles que des diasporas contiguës (extensions de nations voisines) ou des diasporas non contiguës (minorités issues de l'immigration ou minorités historiques qui s'identifient encore à un pays d'origine autre que la communauté d'accueil). Les collectivités concernées ne peuvent être des groupes féministes, des groupes homosexuels ou des associations diverses (religieuses), car les droits revendiqués par ces groupes sont des agrégats de droits individuels, c'est-à-dire des droits revendiqués par des individus qui concernent le maintien, le développement ou l'émancipation de certains aspects

appartenant à la personnalité de ces individus. Les sujets de droits collectifs excluent aussi les entreprises, les syndicats et autres entités constituées en compagnies. Ces derniers groupes sont des personnes morales au sens juridique de l'expression et disposent de droits spécifiques.

Il faut également distinguer les droits collectifs des droits différenciés par le groupe, c'est-à-dire des droits réclamés par des individus en raison de leur appartenance à des groupes. Ce modèle proposé par Will Kymlicka (2001) en est un qui cherche à harmoniser les droits de groupe avec l'individualisme moral associé à la philosophie libérale traditionnelle. Kymlicka soutient que les personnes sont antérieures à leurs fins, que la personne est la source ultime de réclamations morales valides et que l'autonomie est la valeur morale par excellence. Je défends plutôt le libéralisme politique de John Rawls, qui considère les personnes et les peuples à partir de leur identité institutionnelle de citoyens et de sociétés, sans se prononcer métaphysiquement sur la question de savoir si les deux entités sont métaphysiquement antérieures à leurs fins. Le libéralisme politique de Rawls (2006) admet que les personnes et les peuples sont deux sources autonomes de revendications morales valides. Les deux sont des agents moraux. Cette doctrine suppose enfin que la tolérance est la valeur libérale par excellence et non l'autonomie.

Une fois débarrassé des scrupules théoriques de l'individualisme moral qui n'est plus une doctrine constitutive du libéralisme, on est en mesure de s'éloigner du modèle proposé par Kymlicka. Ce dernier considère que les individus sont les seuls véritables sujets du droit, que la justification des droits différenciés par le groupe doit être individualiste et que ces droits ne doivent imposer aucune contrainte aux individus. Lorsque l'on renonce aux droits différenciés par le groupe, on est en mesure de reconnaître de véritables droits collectifs, possédés et réclamés par les groupes, justifiés sur des bases collectives et pouvant contraindre raisonnablement les libertés individuelles des membres. Dans cette perspective, on ne cherchera pas à restreindre, comme le fait Kymlicka, les droits de groupe à des protections externes, par opposition à des contraintes internes. On admettra que les groupes font face à des forces centrifuges à l'interne et que leurs membres peuvent volontairement et raisonnablement contraindre leur liberté pour préserver l'identité culturelle du groupe.

L'institutionnalisation des droits collectifs linguistiques

Que doit-on faire pour institutionnaliser des droits collectifs linguistiques des peuples? Premièrement, la collectivité en question doit pouvoir disposer d'un éventail d'institutions dans lesquelles sa propre langue est principalement utilisée. Le droit collectif ne doit donc pas être réduit à un droit que des personnes ont du fait de leur appartenance à un groupe. Des individus peuvent certes réclamer l'accès à certaines institutions, mais ils ne peuvent réclamer l'existence même de ces institutions. Ce sont les collectivités qui peuvent les réclamer. Un droit collectif linguistique est donc un droit dont le sujet est un groupe et dont l'objet est un ensemble d'institutions.

Deuxièmement, les mesures envisagées ne doivent pas prendre la forme de mesures administratives, transitoires et visant seulement à assurer la survie linguistique du groupe car, selon ce point de vue, la mesure pourrait être abandonnée dès lors que sa survie linguistique serait assurée. Quand on parle d'un droit, il s'agit d'un droit qui doit faire l'objet de mesures législatives, voire d'une constitutionnalisation qui prévaut à long terme et qui a un caractère affirmatif et non seulement préventif. Un droit collectif linguistique est un droit que la collectivité concernée possède, qu'elle soit fragilisée ou non. Les mesures linguistiques en question peuvent être inscrites dans une loi, enchaînées dans une constitution interne ou enchaînées dans la constitution de l'État dans lequel se trouve la minorité. C'est seulement à ces conditions que les mesures adoptées seront comprises comme l'expression des droits collectifs de la communauté.

Enfin, l'exercice de ce droit collectif linguistique doit se faire en implantant des mesures législatives qui trouvent généralement application sur un territoire donné. Autrement dit, il doit y avoir de manière générale une dimension territoriale à l'application du droit collectif linguistique. Tout cela est bien entendu compatible avec la reconnaissance des droits collectifs linguistiques pour les minorités se trouvant sur ce même territoire.

Pour bien comprendre ces trois aspects qui sont tous liés au concept de droit collectif linguistique, je me sers d'exemples ayant, je crois, une pertinence autant pour la communauté acadienne que pour la communauté nationale québécoise. Je ferai aussi quelques remarques concernant les autres communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) au Canada.

Québécois, Acadiens et Franco-Canadiens, même combat ?

Il y a plusieurs raisons pour dresser un tel parallèle entre les Québécois, les Acadiens et les « francophones du Canada hors Québec ». Premièrement, le Québec est d'une certaine façon lui aussi une minorité linguistique. Par l'expression « communautés de langue officielle en situation minoritaire », je sais que l'on entend les communautés de francophones hors Québec et les Anglo-Québécois, et je veux bien entendu tenir compte de cette caractérisation. Mais en même temps, nous avons plusieurs raisons de penser que la situation du Québec est jusqu'à un certain point comparable à celle du peuple acadien et des autres CLOSM. En effet, la plupart des citoyens du Québec parlent la langue française. Ils constituent donc eux aussi, au sens littéral de l'expression, une « communauté de langue officielle en situation minoritaire au Canada ». Cette remarque ne vise pas bien sûr à éluder la différence entre les peuples et les autres sortes de communautés nationales. Elle cherche au contraire dans un premier temps à établir un rapprochement (dans tous les sens du terme) entre le peuple québécois et le peuple acadien.

Une autre raison pour établir un lien entre la nation québécoise, le peuple acadien et les autres CLOSM concerne le lien entre la langue et l'autonomie. Dès lors que l'on parle d'un droit à l'autodétermination sur le plan linguistique, on parle de la mise en place d'une politique linguistique qui permet au groupe de s'autodéterminer et aussi d'une politique qui est mise en place et appliquée par le groupe concerné. On songe bien sûr au Québec et à sa charte de la langue française. Mais les CLOSM profitent elles aussi d'un certain nombre de protections linguistiques ayant un caractère collectif. On songe à la politique des langues officielles, au principe sous-jacent de nécessaire protection des minorités et aux articles qui concernent l'application du bilinguisme au Nouveau-Brunswick. Les Acadiens se retrouvent donc dans une situation qui ressemble quelque peu à celle du Québec. Bien sûr, au Québec, la *Charte de la langue française* est appliquée par les Québécois eux-mêmes, tandis que le peuple acadien ne dispose pas d'un gouvernement autonome, et il est difficile de voir comment il pourrait gérer lui-même une politique linguistique sur une portion du territoire du Nouveau-Brunswick. Mais le peuple acadien pourrait être bien représenté dans les instances du gouvernement provincial au Nouveau-Brunswick et pourrait participer étroitement à la gestion d'une politique de bilinguisme dans cette province.

En somme, qu'il s'agisse des Acadiens ou du peuple québécois, dans les deux cas, nous avons affaire à des communautés nationales minoritaires. Dans les deux cas, les communautés peuvent faire l'objet de politiques linguistiques. Dans les deux cas, elles peuvent envisager de jouer un rôle actif dans l'application d'une politique linguistique. Dans les deux cas, il est aussi plausible et nécessaire d'interpréter leurs intérêts en matière de langue à partir du concept de droit collectif linguistique.

Il y a donc plusieurs aspects semblables entre la situation du Québec et celle des Acadiens. Mais il y a plus. Le peuple québécois, conçu comme une communauté de langue publique commune, inclusive de l'ensemble des citoyens québécois, n'apparaît pas sur les écrans radars constitutionnels de l'État canadien. On reconnaît les peuples autochtones (articles 25 et 35 de la *Charte canadienne des droits et libertés*) et les minorités linguistiques de langue officielle franco-canadiennes et anglo-qubécoise (articles 16 à 23), de même que les communautés issues de l'immigration (politique de multiculturalisme, article 27), mais on ne reconnaît pas le peuple québécois conçu comme une communauté nationale inclusive de l'ensemble des Québécois.

Sur ce plan, on peut même dire que le Québec accuse un certain retard par rapport aux autres communautés linguistiques. La politique des langues officielles n'équivaut pas à la reconnaissance de la nation québécoise, de son droit à l'autodétermination et de sa charte de la langue française, car elle vise l'ensemble des francophones du Canada et non la nation québécoise en tant que telle. Certes, la Cour suprême s'est souvent prononcée sur la constitutionnalité de la charte québécoise. Mais c'est une chose de se demander si un texte de loi

entre en conflit ou non avec le texte de la Constitution, et c'en est une autre de se demander si cette charte est elle-même explicitement et positivement reconnue à l'intérieur de cette même constitution. Enfin, la politique canadienne de bilinguisme ne permet pas de justifier une application de la *Charte de la langue française* sur l'ensemble du territoire québécois. Bien au contraire, combinée à la loi canadienne sur la citoyenneté, elle permet à tous les immigrants de s'intégrer à l'une ou l'autre des communautés de langue officielle partout sur le territoire canadien, y compris sur le territoire québécois. Pour acquérir la citoyenneté canadienne, il suffit de montrer des aptitudes à s'exprimer dans l'une ou l'autre des langues officielles, et ce, y compris sur le territoire du Québec. Même si le Québec contrôle une bonne partie de l'immigration sur son territoire (à l'exception des réfugiés et du rassemblement des familles) et qu'il accorde la priorité aux immigrants capables de s'exprimer en français, un immigrant peut se voir accorder la citoyenneté sur le territoire québécois même s'il ne parle pas français.

Il y a donc une certaine asymétrie entre la situation du Québec et celle des autres CLOSM dans l'ordre constitutionnel canadien. Le peuple québécois n'est pas reconnu, de même que ses droits collectifs linguistiques et sa charte de la langue française, alors que le texte de la Constitution prévoit des mesures de protection pour les CLOSM. Mais il y a peut-être un parallèle à établir avec la nation acadienne. Le peuple acadien bénéficie d'une certaine reconnaissance indirecte dans la Constitution canadienne, dans la mesure où celle-ci reconnaît l'existence d'une communauté de langue française sur le territoire du Nouveau-Brunswick. Mais le peuple acadien n'est pas en tant que tel reconnu dans le texte constitutionnel. La reconnaissance du bilinguisme dans la province du Nouveau-Brunswick n'équivaut pas à la reconnaissance du peuple acadien. Encore une fois, il semble qu'un certain rapprochement soit possible.

Malgré les différences importantes qui existent entre le Québec, le peuple acadien et les autres CLOSM, d'intéressants parallèles peuvent donc être établis. Je voudrais maintenant aussi montrer que les peuples québécois et acadien peuvent dans une certaine mesure avoir des réclamations analogues. Le Québec et l'Acadie doivent pouvoir bénéficier d'institutions dans lesquelles leur langue est principalement parlée, de mesures linguistiques codifiées dans un texte de loi ou dans une constitution, et de mesures qui s'appliquent sur un territoire donné.

Des sujets collectifs dotés d'institutions

Venons-en au premier trait caractéristique que je voulais évoquer. Si une communauté peut s'autodéterminer linguistiquement, cela veut dire qu'elle doit disposer d'institutions dans lesquelles sa langue est principalement parlée. Même si cela vaut bien entendu pour les peuples québécois et acadien, je ne connais pas de plus bel exemple permettant d'illustrer

cette idée que la bataille menée par les Franco-Ontariens en faveur de l'hôpital Montfort. Il ne s'agit peut-être pas de l'autodétermination entendue au sens littéral applicable à des peuples et impliquant l'un ou l'autre degré d'autonomie (droit de représentation, droit à l'autonomie gouvernementale ou droit à un statut particulier), mais on peut quand même parler d'une forme d'autodétermination.

Rappelons brièvement la cause qui opposait Gisèle Lalonde, Michelle de Courville Nicol et l'hôpital Montfort à la Commission de restructuration des services de santé de l'Ontario. La Cour divisionnaire avait adopté un jugement favorable à la préservation de l'intégrité de l'hôpital Montfort, mais le gouvernement ontarien avait décidé de porter la cause en appel le 14 juillet 2000.

Or, dans le factum déposé devant la Cour d'appel le 14 juillet 2000 pour en appeler du jugement de la Cour divisionnaire de l'Ontario, le procureur général a totalement omis de considérer les droits collectifs de la communauté franco-ontarienne. La prise en compte des besoins de cette communauté s'est traduite dans l'esprit du législateur provincial par une prise en compte du droit individuel d'être servi en français dans les institutions publiques qui sont reconnues comme telles. Il s'agissait de reconnaître un droit individuel découlant de l'appartenance à la communauté francophone et non d'un droit collectif qu'aurait eu la communauté franco-ontarienne de se doter d'institutions qui lui soient propres.

Le cas Montfort illustre parfaitement la différence fondamentale qui existe entre le fait de réclamer la protection de droits linguistiques individuels et le fait de réclamer des biens collectifs linguistiques pour une collectivité donnée. Cette distinction capitale entre deux sortes de droits me permet d'illustrer ce que j'entends par « droits collectifs linguistiques ». Il s'agit de droits qui s'appliquent à des communautés nationales et qui ont pour objet des biens institutionnels. Dans le cas Montfort, il s'agissait non seulement d'un hôpital offrant ses services à une clientèle composée à 80 % de francophones, mais aussi d'une institution comprise comme un bien institutionnel appartenant à la collectivité.

Tel qu'il est présenté dans le factum, la Commission de restructuration des services de santé affirmait qu'elle devait a) assurer l'amélioration de la qualité des services, b) assurer l'amélioration de l'accessibilité aux services de soins de santé et c) évaluer le coût des services dans le cadre financier actuel. Nulle part n'intervient dans le mandat de la Commission de la restructuration une préoccupation explicite concernant la protection des droits collectifs de la minorité francophone. Alors qu'au Québec la restructuration des services hospitaliers s'est traduite par la création du Centre hospitalier de l'Université McGill, la restructuration en Ontario, réalisée sans égard à la minorité francophone, a eu pour effet de remettre en cause le seul hôpital principalement destiné à servir la minorité francophone.

Bien entendu, les membres de la Commission devaient agir en tenant compte de la *Loi sur les services en français*, dans laquelle il est écrit que les Franco-Ontariens ont le droit de communiquer en français et de recevoir des services disponibles en français dans les institutions qui sont désignées comme devant offrir de tels services. Mais les droits des Franco-Ontariens sont compris dans la loi 8 comme se réduisant à des droits individuels de communiquer en français et de recevoir des services en français¹. Nulle part est-il question du droit de la communauté francophone de développer ses propres institutions et de gérer elle-même ses institutions.

Et pourtant, la dimension symbolique est cruciale, parce qu'elle peut avoir une influence sur la cohésion de la communauté francophone. Une institution comme l'hôpital Montfort est l'expression collective d'une volonté d'exister en tant que collectivité. Elle constitue un fait symbolique qui institutionnalise le vouloir vivre collectif de la communauté. Sans institutions, chaque individu est livré à lui-même face aux pressions assimilatrices toujours de plus en plus grandes. Voilà ce qui est en jeu dans le choix que nous avons de réduire ou non les réclamations des Franco-Ontariens à des droits individuels. C'est la cohésion de la communauté dans son ensemble qui se joue dans ce débat qui, autrement, pourrait ne sembler que philosophique. Les institutions d'une communauté linguistique minoritaire sont constitutives de son identité en tant que communauté. Cela vaut autant pour la communauté franco-ontarienne que pour la communauté québécoise.

Il faut savoir que les Franco-Ontariens ont gagné leur cause en appel. Ils y sont parvenus en recourant au principe de nécessaire protection des minorités, qui est l'un des quatre principes structurels non écrits mentionnés par la Cour suprême dans le renvoi sur la sécession du Québec². On pourrait croire alors que le droit collectif des Franco-Ontariens de se doter d'institutions dans leur propre langue est reconnu. Sans vouloir m'opposer à cette conclusion, il faut tout d'abord noter que la cause en question ne s'est jamais rendue en Cour suprême. D'autre part, pour être certain d'être en mesure de conclure en ce sens, il faudrait constitutionnaliser les droits des Franco-Ontariens et non seulement se fier à la jurisprudence. Cela pourrait se faire dans la Constitution canadienne ou dans une constitution interne en Ontario. Les Franco-Ontariens devraient y être mentionnés comme formant une minorité francophone ayant des droits. Le principe de nécessaire protection des minorités peut être invoqué pour contrer le danger d'assimilation. Il n'est pas clair qu'on puisse y recourir pour justifier des mesures à long terme qui soient valables peu importe l'état de fragilité de la collectivité concernée³.

1. *Loi sur les services en français* LRO 1990, article 5 : « (1) Chacun a droit à l'emploi du français, conformément à la présente loi, pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale d'un organisme gouvernemental ou d'une institution de la Législature et pour en recevoir les services. »

2. *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217.

3. Le droit de gestion par la minorité de ses établissements scolaires pourrait être considéré comme un droit collectif implicitement reconnu par l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Constitution canadienne

Les droits collectifs linguistiques ne sont pas des mesures transitoires pour assurer la survie

J'en viens à ma seconde thèse, qui permet de mettre en évidence le lien étroit qui doit prévaloir entre la défense de l'autodétermination et l'implantation d'un régime de droits collectifs linguistiques. Je viens tout juste d'y faire allusion dans le cas des Franco-Ontariens. Il s'agit de concevoir le droit pour une communauté de se doter d'institutions qui lui sont propres comme un droit dont elle peut jouir peu importe qu'elle soit une communauté fragilisée ou non. Autrement dit, on justifie une politique linguistique non pas de façon négative, en invoquant un argument fondé sur la survivance ou sur les dangers d'extinction ou d'assimilation, mais bien sur un droit collectif compris de manière positive, comme s'inscrivant dans une politique d'affirmation nationale. Il ne s'agit pas de mesures de protection externe assumées par d'autres à l'égard d'un groupe dont les membres seraient les bénéficiaires. Il s'agit d'une prise en charge par la communauté même de son affirmation nationale linguistique. Il ne s'agit pas seulement d'invoquer l'importance de faire la promotion d'une langue et de la protéger contre les influences externes, mais bien de l'accepter comme règle positive qui impose à tous ses membres des contraintes internes raisonnables. On pourrait croire que la distinction entre les règles du survivre ensemble, pour des minorités devant être protégées, et les règles du vivre ensemble, pour un groupe qui se comporte comme majoritaire sur un territoire donné, est plus ou moins spécieuse. Car, dans les faits, les mesures que l'on présente comme des règles du vivre ensemble sont souvent en même temps des mesures qui permettent au groupe de survivre. Étant donné que les minorités nationales sont toujours par définition des communautés fragilisées, il semble qu'il faille recourir autant à des mesures de protection externe qu'à des mesures d'affirmation nationale impliquant des contraintes internes. Les mesures que l'on met en place pour une minorité nationale donnée sont toujours simultanément des mesures affirmatives et des mesures de protection contre l'assimilation.

Mais comme on va le voir, la distinction entre ces deux façons de concevoir les lois linguistiques est importante et a des répercussions majeures sur le plan juridique. Pour illustrer ce que je veux dire, on peut s'inspirer du jugement de la Cour suprême affirmant

n'affirme pas explicitement ce droit, mais la jurisprudence a établi que la *Charte* garantit ce droit de gestion et que, sans celui-ci, tout l'article 23 risque de perdre sa force. Voir : <http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/amnord/cndconst.htm>. Cependant, on est quand même très loin de reconnaître aux minorités le droit de posséder des institutions telles que des écoles, des collèges, des universités, des hôpitaux et des centres locaux de service communautaire. Et pourtant, le fait de reconnaître de telles institutions n'aurait pas pour effet d'engendrer une obligation de l'État à l'égard de chacune des institutions existantes, y compris dans le cas où la population concernée n'est plus en nombre suffisant. Le droit collectif d'assurer l'intégrité d'institutions n'équivaut pas au droit de préserver l'intégralité de ces institutions, mais il s'agirait quand même d'un droit plus important, comme le révèle le cas Montfort, que celui d'avoir accès à des services dans sa propre langue.

l'inconstitutionnalité de la loi 104 au Québec⁴. Cette loi québécoise visait à empêcher les citoyens francophones et allophones de faire passer leurs enfants par l'école privée non subventionnée de langue anglaise pour être en mesure de les inscrire ensuite à l'école publique de langue anglaise. La Cour suprême a estimé que les mesures contenues dans cette loi violaient l'article 23(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Elle estime aussi qu'il s'agit d'une limitation excessive des droits garantis par cet article, même si l'on tient compte de l'article 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui autorise des limites aux droits individuels dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Quels furent les arguments invoqués? Il s'agit d'arguments qui révèlent que même si la Cour suprême reconnaît parfaitement la légitimité de la *Charte de la langue française*, le Québec ne peut en définitive s'appuyer sur un droit collectif linguistique en tant que tel du peuple québécois. La Cour ne semble pas reconnaître l'existence d'un droit collectif que le peuple québécois pourrait évoquer pour limiter raisonnablement les droits des citoyens issus de l'immigration et les obliger à envoyer leurs enfants dans des écoles de langue française. Est-ce une interprétation exagérée du jugement? Nous allons voir que non.

Dans son jugement, la Cour suprême affirme, au paragraphe 38, que la loi 104 « cherchait à protéger la langue française au Québec et à favoriser son épanouissement ». Elle ajoute que « dans l'arrêt *Ford*, notre Cour a déjà reconnu que l'objectif général de protection de la langue française représentait un objectif légitime, au sens de l'arrêt *Oakes*, eu égard à la situation linguistique et culturelle particulière de la province de Québec ». Citant l'arrêt *Ford*, les juges soulignent que la « vulnérabilité de la langue française au Québec et au Canada a été décrite dans une série de rapports de commissions d'enquête ». Il y a une « crainte que l'anglais gagne en importance, que la langue française soit menacée et qu'elle finisse par disparaître ». L'arrêt *Ford* concluait donc que « la politique linguistique sous-tendant la *Charte de la langue française* vise un objectif important et légitime. Ils [Les documents se rapportant à l'article premier et à l'article 9.1] révèlent les inquiétudes à l'égard de la survie de la langue française et le besoin ressenti d'une solution législative à ce problème. »

Puis, au paragraphe 39, les juges soutiennent que :

plus de vingt ans après cette décision, cette préoccupation demeure présente au Québec, comme en témoigne le *Rapport sur l'évolution de la situation linguistique au Québec, 2002-2007* (2008) de l'Office québécois de la langue française. Ce rapport exprime toujours une forte inquiétude quant à la situation de la langue française dans le contexte canadien et nord-américain.

4. *Nguyen c Québec* (Éducation, Loisir et Sport), 2009 CSC 47, [2009] 3 RCS 208.

Cette analyse est importante parce qu'elle fournit aux yeux de la Cour les justifications fondamentales de la politique linguistique québécoise en général et de la loi 104 en particulier. La *Charte de la langue française* est une mesure provisoire, transitoire, justifiée pour empêcher l'extinction de la langue française et donc assurer sa survivance. Elle n'exprime pas les droits collectifs linguistiques du peuple québécois, du moins en tant que droits qui auraient une valeur constitutionnelle, qui seraient appliqués à long terme et qui affirmeraient une identité fragile ou non.

Une fois que la bonne explication est donnée, on est en mesure de déterminer si les contraintes imposées par la loi 104 sont acceptables ou non. Cette loi sera acceptable seulement si elle n'est pas excessive et qu'elle vise uniquement à assurer la survivance de la langue française. Inversement, les agissements des citoyens francophones ou allophones qui se prévalent des écoles passerelles ne seront inacceptables que s'ils mettent en danger l'existence même de la langue.

Pour que la limitation de la liberté de l'enfant de s'intégrer à l'une des deux langues officielles soit acceptée, il faudrait selon la Cour pouvoir invoquer la survie de la langue française, car la *Charte de la langue française* tire toute sa légitimité de la nécessité de protéger une communauté linguistique fragilisée. Or, il n'est pas nécessaire d'empêcher tous les francophones et allophones d'envoyer leurs enfants à l'école anglaise au Québec pour assurer la survie de la langue française. Bien sûr, si le phénomène se généralisait, il faudrait intervenir, mais ce serait au nom de la survie de la langue française. Mais la Cour estime que cette survie n'est pas menacée par quelques centaines de transitions de francophones et d'allophones vers l'école publique de langue anglaise et que, par conséquent, la loi 104 n'est pas une limite raisonnable des droits édictés à l'article 23(2) de la *Charte canadienne*.

Pour la Cour suprême, la *Charte de la langue française* ne consacre donc pas le droit collectif du Québec de faire du français la langue officielle du Québec. La *Charte de la langue française* est aux yeux de la Cour seulement une mesure transitoire acceptable qui vise à assurer la survie de la langue française. Elle sera acceptable aussi longtemps que les arguments portant sur la fragilité de la langue française seront acceptables. Voilà pourquoi la Cour cite les arguments en faveur de la loi 104 qui soulignent la fragilité de la langue française et insistent sur la survie de cette langue sur le continent nord-américain. Selon cette interprétation, si la survie de la langue française était un jour assurée, la *Charte de la langue française* deviendrait caduque. Il ne s'agit donc pas d'un droit collectif. Car même si c'est peut-être une intervention devant avoir une application prolongée, la charte québécoise demeure une sorte de politique de discrimination positive visant à corriger une situation instable, et elle ne saurait être comprise comme l'expression d'un droit collectif qui pourrait être maintenu même si le sentiment d'insécurité des Québécois disparaissait.

L'autorisation qui est faite aux francophones et aux allophones de s'intégrer à l'une ou l'autre des deux communautés de langue officielle, y compris lorsque le territoire de résidence est le Québec, heurterait de plein fouet un éventuel droit collectif du Québec d'imposer le français comme langue publique commune partout sur son territoire. Mais ce droit collectif ne semble pas exister selon la Cour. Les seuls arguments acceptables qui puissent limiter les droits garantis sont les arguments qui s'appuient sur la survie de la langue française. Pour limiter ces droits, il faut être en mesure de faire bien plus que de simplement invoquer un prétendu droit collectif. Il faut être en mesure de montrer que la survie de la langue française est en cause⁵.

Or, les Québécois ont le droit collectif de faire du français la langue publique commune du Québec et le droit d'instaurer le français comme langue de la citoyenneté. Ce droit impose une limite raisonnable aux citoyens issus de l'immigration qui désirent résider au Québec, car il est l'expression du droit collectif du peuple québécois à l'autodétermination interne dans le Canada. Pour éviter que les politiques linguistiques ne soient interprétées seulement comme des mesures provisoires et pour s'assurer qu'elles découlent du droit à l'autodétermination, il faut qu'elles soient mises en place à long terme, qu'elles aient un statut constitutionnel et qu'elles soient comprises comme des règles du vivre ensemble.

Cette remarque vaut autant pour le Québec et sa charte de la langue française que pour la politique linguistique adoptée par le peuple acadien du Nouveau-Brunswick. Dans le cas du peuple acadien, il existe déjà une mesure constitutionnalisée qui reconnaît le caractère bilingue de la province. Mais s'il s'agit vraiment de droits collectifs, il faudra traduire ce bilinguisme en lui reconnaissant des répercussions sur le plan institutionnel, ce qui inclut, par exemple, le bilinguisme dans l'affichage dans des villes comme Dieppe et Moncton. Le bilinguisme doit apparaître dans les institutions de la province pour tenir compte de l'existence d'une communauté nationale acadienne. En Acadie comme au Québec, il faut impérativement appliquer des mesures institutionnelles d'affirmation nationale. Ici, il y a sans doute une distinction importante à faire entre les peuples acadien et québécois et les autres CLOSM. Ces dernières sont d'abord et avant tout, comme on l'a vu, prises en charge grâce au principe sous-jacent de la nécessaire protection des minorités.

5. La Cour reconnaît certes une certaine légitimité à la loi 104. Elle reconnaît que si le passage par les écoles privées se généralisait, cela mettrait en cause la survie de la langue française. Il faut donc appliquer des balises. Il faut que le parcours de l'enfant inscrit dans une école privée non subventionnée soit un « parcours scolaire authentique » pour lui accorder ensuite le droit d'aller à l'école anglaise subventionnée. Le parcours sera authentique s'il ne s'agit pas d'une école passerelle qui cherche essentiellement à offrir le moyen de contourner la *Charte de la langue française* et si le séjour de l'enfant n'est pas de trop courte durée. Il n'est même pas nécessaire que les parents parlent anglais à la maison ou qu'un autre de leurs enfants ait bénéficié de mesures d'exception lui permettant d'aller à l'école anglaise. Même si ces conditions ne sont pas remplies, le parcours pourra être authentique quand même. Il suffit de rester inscrit suffisamment longtemps dans une école privée anglaise non subventionnée qui n'est pas l'une de ces écoles passerelles.

Le droit collectif de faire du français une langue publique commune

Je voudrais pour terminer mettre en perspective l'idée que la défense des droits collectifs linguistiques doit comporter une dimension territoriale. La défense du français comme langue publique commune s'inscrit au Québec dans le contexte plus général de la construction d'une citoyenneté québécoise sur son territoire. Le statut du français est celui de langue officielle partout sur le territoire du Québec, c'est-à-dire que le français y est conçu comme la langue publique commune, compatible avec la reconnaissance des peuples autochtones et d'une minorité historique anglophone. Dans les autres CLOSM, la situation est quelque peu différente, puisque souvent il s'agit de reconnaître l'application d'une politique de bilinguisme et non d'unilinguisme officiel, mais cette politique de bilinguisme peut s'appliquer quand même sur un certain territoire canadien, provincial (Nouveau-Brunswick) et municipal (Ottawa, Moncton, Dieppe, etc.).

Je parle du français comme d'une « langue publique commune » sur le territoire du Québec. Mais que veut-on dire par « langue publique commune » ? Et tout d'abord, que veut dire le mot « publique » ici ? Il s'agit de faire valoir que le français est la langue dans laquelle deux citoyens peuvent communiquer entre eux au Québec lorsque leur langue principale parlée à la maison diffère. Dans la vie privée, les citoyens du Québec peuvent employer la langue de leur choix, mais pour qu'ils soient des citoyens à part entière, ils doivent avoir une langue commune et celle-ci doit être le français.

Mais j'ai bien dit aussi que le français était une « langue publique *commune* ». Que veut dire alors l'expression « publique commune » ? Pour bien comprendre de quoi il s'agit, il faut préciser qu'il existe plusieurs langues publiques au Québec. Plusieurs citoyens du Québec emploient par exemple l'anglais dans les lieux publics. Il existe des écoles, des collèges, des universités, des hôpitaux, des centres hospitaliers universitaires, des CLSC, des stations de radio et de télévision et des journaux dans lesquels l'anglais est principalement utilisé. La même remarque vaut dans une certaine mesure pour certaines populations autochtones (amérindiennes et inuite). Admettre dans ce contexte que le français est la langue publique commune sur le territoire québécois, c'est admettre que parmi l'ensemble des langues publiques qu'on y trouve, une langue se démarque des autres parce qu'elle permet de rassembler l'ensemble des citoyens du Québec. On peut admettre plusieurs langues publiques sur le territoire québécois, mais le français est la seule langue officielle du Québec, puisque c'est la langue de la citoyenneté québécoise.

On peut donc parler d'une identité civique commune rassemblant l'ensemble des Québécois et des Québécoises. Cette identité civique commune comprend bien entendu

une adhésion partagée aux principes démocratiques et à une charte des droits et libertés, mais elle comprend aussi d'autres composantes telles que la langue publique commune (communément partagée dans l'espace public), la culture publique commune (formée par l'ensemble des institutions dans lesquelles le français est principalement parlé) et l'histoire publique commune (qui est le patrimoine historique de nos institutions publiques communes).

Il importe de faire remarquer qu'au Québec la promotion d'une citoyenneté québécoise, et en particulier d'une langue publique commune, est compatible avec la reconnaissance d'institutions dans lesquelles l'anglais et les langues autochtones sont principalement utilisés. Autrement dit, on cherche à défendre le projet d'une identité civique commune ayant des assises territoriales, mais cela doit se faire en sachant reconnaître aussi les droits de la minorité nationale anglophone et des peuples autochtones. Si l'on s'en tient seulement à la minorité nationale anglo-qubécoise, on doit dire qu'elle est composée de tous les citoyens du Québec dont la langue principale parlée à la maison est l'anglais. Les Anglo-Québécois bénéficient d'une protection linguistique peu importe où ils se trouvent sur le territoire. Le modèle linguistique québécois est donc un modèle hybride, à la fois territorial et communautaire.

La reconnaissance des droits de la minorité anglophone doit impliquer le maintien de ses écoles, commissions scolaires, collèges, universités, hôpitaux, CLSC et de son hôpital universitaire. Le nationalisme québécois doit être inclusif mais non *colour blind*, et les droits de la minorité nationale doivent être reconnus. La reconnaissance de ces droits est une condition nécessaire à l'allégeance des Anglo-Québécois à la société québécoise⁶.

En vertu de ce concept de citoyenneté québécoise inscrit dans une éventuelle constitution interne, le statut de citoyen du Québec serait octroyé à toutes les personnes qui éliraient domicile au Québec en tant que citoyens canadiens, en tant qu'immigrants reçus ou en tant que personnes détenant le statut de réfugié. On pourrait à cette occasion leur donner une copie des deux chartes ou une copie de la constitution québécoise. Ces documents informeraient les nouveaux résidents du Québec de leurs droits et obligations. Ils apprendraient alors que le français est la langue publique commune de tous les Québécois et les Québécoises.

Un équivalent en Acadie supposerait l'octroi d'une citoyenneté acadienne et une règle d'inclusion dans la nation acadienne de tous les immigrants qui acceptent de résider sur le territoire de l'Acadie. La nation acadienne a des assises territoriales qui vont sans doute bien

6. On ne saurait trop insister sur l'originalité et l'importance de ce concept de langue publique commune. La plupart du temps, dans plusieurs pays, partager la citoyenneté revient à partager une seule langue publique. Les citoyens peuvent parler la langue de leur choix dans la vie privée, mais il existe une seule langue dans la vie publique. Dans plusieurs sociétés, en effet, on n'a qu'un seul système d'éducation, un seul régime public d'enseignement, un seul type de commissions scolaires et, *a fortiori*, une seule langue de la citoyenneté. Dans de telles sociétés, la question ne se pose même pas de savoir si les minorités linguistiques peuvent avoir droit à des institutions publiques dans lesquelles leur langue est principalement utilisée, institutions qui seraient de surcroît financées à partir des deniers publics tout en étant sous leur propre contrôle.

au-delà du Nouveau-Brunswick. Mais on pourrait délimiter dans la province du Nouveau-Brunswick une portion du territoire qui deviendrait le foyer de la nation acadienne. Les nouveaux citoyens acadiens qui éliraient domicile sur ce territoire auraient l'obligation de s'intégrer à la langue parlée par le peuple acadien pour obtenir la citoyenneté acadienne, et ce n'est qu'à une telle condition qu'ils pourraient obtenir le droit de vote et le droit d'éligibilité aux élections municipales dans les municipalités se trouvant sur ce territoire. La langue publique commune du peuple acadien devrait se retrouver présente dans des institutions comme une chaîne de télévision, une chaîne radiophonique, des journaux, des bibliothèques et des musées, ainsi que dans des écoles primaires et secondaires, en plus de l'Université de Moncton, par exemple.

Il est assez difficile pour le moment d'envisager un scénario de ce genre en Acadie. Mais dans d'autres régions du pays, il est encore plus difficile d'imaginer un scénario semblable. Toutefois, le concept de langue publique commune peut être très utile pour les autres CLOSM, parce que son application sur un territoire peut aller de pair avec la reconnaissance des langues publiques minoritaires. Les minorités francophones de l'Ontario et des autres régions du pays devraient avoir le droit à des institutions qui fonctionnent dans leur propre langue, qu'il s'agisse d'écoles, d'universités ou d'hôpitaux. Ainsi, même si, dans la plupart des cas, les CLOSM ne peuvent se prévaloir du concept de langue publique commune en tant que tel, elles peuvent s'accorder sur son utilisation partout sur le territoire canadien, parce que le concept est compatible avec la reconnaissance de langues publiques minoritaires.

Revenons au concept territorial de langue publique commune. Le projet de loi sur l'identité proposé par le Parti Québécois a été proposé justement pour traduire le principe de la langue publique commune sur le territoire québécois. Il supposait que l'octroi d'une citoyenneté québécoise irait de pair avec le droit d'éligibilité, qui permet de se présenter aux élections québécoises, ainsi que le droit de contribuer au financement de partis politiques. Le projet de loi imposait aux immigrants la connaissance de la langue française pour qu'ils acquièrent la citoyenneté québécoise, qui leur conféreraient ensuite automatiquement le droit de se présenter aux élections québécoises. Certains s'objectèrent à des mesures de ce genre parce qu'elles introduiraient « deux classes de citoyens ». Où est la discrimination ? Elle serait dans le fait de considérer comme des citoyens à part entière (québécois et canadiens) les personnes issues de l'immigration capables de s'exprimer en français, et comme des citoyens « de seconde zone » (seulement canadiens) ceux qui n'auraient pas manifesté d'aptitude à s'exprimer en français. Mais s'agit-il vraiment d'une discrimination inacceptable entre « deux catégories de citoyens » ?

Selon les juristes Brouillet, Brun, Morin, Taillon et Turp (2007), cette contrainte s'inscrirait dans le prolongement de la *Charte de la langue française*, qui institue le français comme langue officielle du Québec. Dans le contexte d'une immigration accrue sur le territoire

québécois, il apparaît raisonnable d'exiger la connaissance du français de la part des nouveaux immigrants québécois qui souhaitent acquérir la citoyenneté québécoise. S'il y a du nationalisme dans la mesure qui est proposée, il s'agit d'un nationalisme civique et inclusif. La même chose est en principe possible pour le peuple acadien.

On a beaucoup critiqué le projet de loi (Beaulac et coll., 2007), mais on l'a fait de façon viscérale pour exprimer son mépris à l'égard du nationalisme québécois, sans trop réfléchir et sans connaître les règles liées à la citoyenneté dans la plupart des pays. Car si l'on critique ce projet de loi, pourquoi ne pas aussi critiquer le gouvernement canadien, qui distingue les immigrants reçus et les citoyens canadiens en n'accordant un droit de vote et un droit d'éligibilité qu'aux seconds? En outre, le Canada impose la connaissance de l'une des deux langues officielles pour devenir citoyen canadien. Des exigences linguistiques sont ainsi liées à l'acquisition de la citoyenneté dans une majorité de pays, y compris au Canada. Quelle injustice allons-nous créer en imposant de notre côté la maîtrise du français pour accéder à des postes électifs au Québec?

La vérité est que, s'il y a une discrimination, elle n'est pas causée par la loi québécoise sur la citoyenneté, mais bien par la politique canadienne de bilinguisme et la loi canadienne sur la citoyenneté, car celle-ci ne reconnaît pas la nécessité d'assurer une dimension territoriale aux règles linguistiques du vivre ensemble sur le territoire québécois. Si l'État canadien reconnaissait vraiment l'existence de la nation québécoise, il accepterait de modifier sa loi sur la citoyenneté. S'il reconnaissait vraiment le peuple acadien, il ferait de même et exigerait des aptitudes en français à tout immigrant qui choisirait de vivre dans la portion du territoire du Nouveau-Brunswick qui serait reconnue comme étant le foyer du peuple acadien.

Le vrai problème n'est pas dans le projet de loi sur l'identité québécoise, mais bien dans la loi canadienne sur la citoyenneté, qui ne tient pas compte de l'obligation de s'intégrer à la société québécoise et de maîtriser la langue publique commune pour tous les nouveaux arrivants. En vertu du projet de loi sur l'identité, les citoyens issus de l'immigration peuvent s'ils le souhaitent s'assimiler à la minorité anglophone, mais ils doivent s'intégrer à la communauté nationale francophone. Or, la loi canadienne sur la citoyenneté permet d'accéder au statut de citoyen canadien sur le territoire québécois même lorsque l'on ne maîtrise pas un seul mot de français. C'est à cause de cette injustice que le projet de loi sur l'identité semble en apparence être injuste. Car il n'y aurait pas «deux catégories de citoyens» engendrées par le projet de loi si la loi canadienne ne permettait pas injustement de décerner le statut de citoyen canadien aux nouveaux arrivants québécois qui ne manifestent pas des aptitudes à parler français.

Imaginons une loi canadienne sur la citoyenneté qui permettrait aux personnes issues de l'immigration de choisir entre le fait de s'intégrer à la communauté francophone ou à la communauté anglophone partout sur le territoire, sauf sur le territoire québécois et sur le

territoire du peuple acadien. Pour acquérir la citoyenneté canadienne sur le territoire québécois, ou sur une éventuelle portion du territoire acadien délimitée à l'intérieur du Nouveau-Brunswick, il faudrait être capable de s'exprimer en français. Il n'y aurait pas deux catégories de citoyens, car celui qui pourrait obtenir la citoyenneté canadienne pourrait du même coup obtenir la citoyenneté québécoise ou acadienne.

Certains se demanderont si cette mesure peut vraiment être envisagée pour des minorités autres que la nation québécoise. Après tout, la nation québécoise a des assises territoriales claires et nettes qui sont celles d'une province que n'ont pas les autres minorités nationales au Canada. Comment peut-on reconnaître une assise territoriale à la nation acadienne, à la minorité franco-ontarienne et aux autres minorités francophones du Canada? Avec un peu d'imagination. De la même manière que l'on reconnaît parfois des districts bilingues, ne peut-on pas aussi reconnaître des districts francophones au sein d'une province ou d'une ville? Dans certains districts correspondant à des villes ou à des comtés électoraux du Nouveau-Brunswick, par exemple, on stipulerait que les immigrants ont l'obligation de manifester des aptitudes à parler français pour obtenir la citoyenneté acadienne et canadienne.

Mais même si ces mesures n'étaient pas envisagées par les Acadiens, les Franco-Ontariens ou les autres francophones du Canada, cela voudrait simplement dire qu'il y a des spécificités dans l'application des droits collectifs linguistiques partout sur le territoire canadien. Les Québécois, les Acadiens, les Franco-Ontariens et les autres francophones du Canada pourraient quand même être solidaires dans leurs luttes pour la défense de leurs droits collectifs en tant que communautés de langue officielle en situation minoritaire au Canada.

Conclusion

Il faut bien plus qu'une politique de bilinguisme pour tenir compte du droit à l'autodétermination linguistique du peuple québécois et du peuple acadien, ainsi que des droits collectifs linguistiques de la communauté franco-ontarienne et des autres communautés francophones du Canada. La politique canadienne des langues officielles et l'actuelle loi canadienne sur la citoyenneté reflètent le bilinguisme canadien, mais elles ne reflètent pas le droit qu'ont les communautés de langue officielle en situation minoritaire de s'autodéterminer linguistiquement ou de bénéficier de protections linguistiques adéquates.

Il n'est pas nécessaire de chercher à raviver le vieux concept de nation canadienne-française pour que les communautés francophones du Canada puissent agir de façon solidaire. Elles peuvent défendre ensemble les droits collectifs de tous les groupes nationaux : des Québécois, des Acadiens et des minorités franco-canadiennes partout au pays. Les communautés nationales francophones du Canada peuvent s'entendre pour dire que la reconnaissance de leurs

droits collectifs doit impliquer le maintien et le développement d'institutions dans lesquelles la langue française est principalement parlée. Elles peuvent également s'entendre sur l'adoption de lois et de modifications constitutionnelles instaurant des mesures à long terme qui sont affirmatives, par opposition à des mesures de discrimination positive qui ont un caractère administratif et qui ne sont valables que pour un certain temps. Elles peuvent enfin s'entendre aussi sur le concept de langue publique commune directement applicable sur le territoire du Québec et en Acadie, mais dont peuvent indirectement profiter les autres CLOSM puisque ce concept va de pair avec la reconnaissance des droits linguistiques minoritaires.

Références

- BEAULAC, Stéphane, et coll. (2007). « Le projet de loi 195 ne passe ni le test des Chartes ni celui de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* », lettre ouverte d'un collectif de professeurs, *Le Soleil*, 30 octobre.
- BROUILLET, Eugénie, et coll. (2007). « Le projet de loi sur l'identité québécoise : il est raisonnable de vouloir consolider le français », *Le Devoir*, 26 octobre.
- KYMLICKA, Will (2001). *La citoyenneté multiculturelle*, Montréal, Boréal.
- Loi sur les services en français*, LRO 1990.
- Nguyen c Québec* (Éducation, Loisir et Sport), 2009 CSC 47, [2009] 3 RCS 208.
- RAWLS, John (2006). *Paix et démocratie. Le droit des peuples et la raison publique*, Montréal, Boréal.
- Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217.
- SEYMOUR, Michel (2008). *De la tolérance à la reconnaissance : une théorie libérale des droits collectifs*, Montréal, Boréal.

Mots clés

langue, droits collectifs, auto-détermination, communauté de langue officielle au Canada, institution

Keywords

language, collective rights, self-determination, official language communities in Canada, institution

Correspondance

michel.seymour@umontreal.ca